

<p style="text-align: center;">COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS</p> <p style="text-align: center;">◆</p> <p style="text-align: center;">Siège :</p> <p style="text-align: center;">3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER</p>	<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS</p> <p style="text-align: center;">N°DL2022-0152</p> <hr/> <p style="text-align: center;">Séance du :</p> <p style="text-align: center;">18 JUILLET 2022</p>
<p style="text-align: center;">APPROBATION DES CONDITIONS FINANCIÈRES DE LA CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT D'EAUX RÉSIDUAIRES NON DOMESTIQUES DE LA SOCIÉTÉ PROSAIN DANS LE RÉSEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT DE BAGES</p>	

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 18 juillet à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 12 juillet 2022, à l'Espace Jean Latrobe Salle Carignan d'Ortaffa située rue du Château - 66560, sous la Présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président.

Étaient présents :

Antoine PARRA, Julie SANZ, Antoine CASANOVAS, Isabelle MORESCHI, Philippe RIUS, Lydie FOURC, Maria CABRERA, Georges GUARDIA, Jean-Michel SOLE, Anne MAURAN, Guy VINOT, Christian GRAU, Nicolas GARCIA, Roland CASTANIER, Sylvaine CANDILLE, Annie PEZIN, Jean-Marie LEFEVRE, Christian NAUTE, Martine JUSTO, Hervé VIGNERY, Raymond PLA, Marie-Pierre SADOURNY-GOMEZ, Bruno GALAN, Françoise DARCHÉ, Grégory MARTY, Vincent NETTI, José BELTRA, Samuel MOLI, Marie-Thérèse IMBARD, Gilbert CRITELLI, Nathalie REGOND PLANAS, Jacques GODAY, Yves PORTEIX, Yvette PERIOT, Christian NIFOSI, Sylvie VILA.

Étaient représentés :

Aimé ALBERTY donne procuration à Julie SANZ, Guy ESCLOPE donne procuration à Maria CABRERA, Patrice AYBAR donne procuration à Yvette PERIOT, Violaine MARIANNE donne procuration à Christian GRAU, Guy LLOBET donne procuration à Jean-Michel SOLE, Annie LAMARQUE donne procuration à Anne MAURAN, Anne-Lise MIRAILLES donne procuration à Annie PEZIN, Fabrice WATTIER donne procuration à Nicolas GARCIA, Huguette PONS donne procuration à Hervé VIGNERY, Patricia HECQUET donne procuration à Grégory MARTY, Frédérique MARESCASSIER donne procuration à Yves PORTEIX.

Étaient absents :

Marie-Clémentine HERRE, Marcel DESCOSY, Didier CHOPLIN.

Nombre de membres présents : 36

Nombre de procurations : 11

Nombre de votants : 47

Secrétaire de Séance :

Raymond PLA

Monsieur le Président expose :

La station d'épuration de Bages a été conçue à l'origine pour traiter les effluents produits à la fois par les usagers domestiques et par l'activité agro-alimentaire de la société PROSAIN.

Actuellement cette société dispose d'une convention de déversement approuvée en Conseil communautaire par délibération n°178-18 du 27 juillet 2018.

Les besoins d'extension de la capacité de traitement de cette station ont été déterminés dans les études d'Avant-Projet et visés dans l'arrêté préfectoral du 21 février 2021 qui porte autorisation de construire et d'exploiter les nouveaux ouvrages.

La part d'extension relative à la société PROSAIN est de 208.8 kg par jour de BDO5, soit 3 480 Equivalents Habitants, contre 48 kg par jour et 800 Equivalents Habitants actuellement conventionnés.

Les conditions financières de la participation de PROSAIN sont déterminées dans l'article 5 de la convention de déversement, cet article précise notamment les conditions suivantes :

Rémunération de l'exploitation :

- La partie de rémunération relative à la collecte et au traitement des eaux usées à caractère domestique s'établit par application de la tarification en vigueur sur la commune pour les abonnés domestiques.
- La partie de rémunération en contrepartie de la collecte et du traitement des Eaux Industrielles, coûts d'entretien inclus, est défini tel que le calcul de cette redevance s'opèrera à chaque semestre en fonction des valeurs variables de calcul suivantes :

$$R = 0,26 \times V \times Cp1 \times Cp2$$

Où :

R = redevance assainissement des eaux industrielles due par PROSAIN.

V = Volume semestriel de la période d'eaux usées domestiques et industrielles rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune de Bages et comptabilisées au niveau du dispositif de mesure.

Cp1 = Coefficient de pollution dont la valeur est calculée comme suit : [DBO5 indus] / [DBO5 dom]

Cp2 = Coefficient de pollution dont la valeur est calculée comme suit : [DCO indus] / [DCO dom]

[DBO5 indus] = Concentration moyenne en DBO5 en mg/l de l'exercice déterminée à partir des mesures

[DCO indus] = Concentration moyenne en DCO en mg/l de l'exercice déterminée à partir des mesures

[DBO5 dom] = 300 mg/l

[DCO dom] = 700 mg/l

Rémunération de l'investissement

Le montant de la participation de PROSAIN s'établit à 615 719,00-€ HT (six cent quinze mille sept cent dix-neuf euros hors-taxes) soit 738 863,00-€ TTC (sept cent trente-huit mille huit cent soixante-trois euros toutes-taxes comprises) (ces montants sont arrondis). Ce montant est calculé sur la base du projet élaboré par le maître d'œuvre. Il est susceptible d'être actualisé en fonction du coût de l'opération constaté lors du solde financier après réception des travaux.

Il est précisé que ses différentes rémunérations pourront faire l'objet d'une révision ou d'une actualisation à l'issue de l'opération dans les conditions définies dans la convention spéciale de déversement article 5.3.

Par ailleurs, des conditions financières exceptionnelles pourront être demandées suivant les cas de figures énumérés dans la convention jointe en annexe et notamment dans l'article 5.4.

Au vu des éléments qui précèdent, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver les conditions financières de la convention.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve les conditions financières de la convention telles qu'énumérées ci-dessus,

Autorise le Président à signer toutes les pièces relatives à la bonne exécution de ce dossier,

Dit qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à la société PROSAIN.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 20/07/2022

Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture

Le Président de la Communauté de Communes

Antoine PARRA

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Antoine Parra". To the right of the signature is a circular official stamp in red ink. The stamp contains the text "Communauté de Communes" around the top edge and "ACVI" at the bottom, flanked by two small stars. In the center of the stamp is a heraldic emblem featuring a sun, a cross, and other symbols.

La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.